

OBLIGATION ADMINISTRATIVE

Ce document dûment complété est à transmettre au SPANC pour instruction du projet. Il devra être accompagné par les pièces citées ci-dessous. Un exemplaire devra être conservé par chaque administration (Mairie, SPANC) ainsi que par le pétitionnaire.

PIÈCES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

☞ **Un plan de situation**

☞ **Un plan de masse précisant :**

- la position des immeubles et des immeubles voisins
- les limites de propriété
- le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif
- le descriptif détaillé de l'installation projetée (dimensionnement, ...)
- l'emplacement des puits, sources, ruisseaux...
- le mode d'évacuation des eaux pluviales
- l'autorisation de voirie s'il y a lieu
- l'autorisation de rejet s'il y a lieu

☞ **Une étude hydrogéologique à la parcelle devra être réalisée par un bureau d'étude, s'il y a lieu.**

☞ **Avant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire s'engage à s'adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif afin que celui-ci procède, avant recouvrement, à la vérification technique des ouvrages et du contrôle du bon fonctionnement des appareils après mise en service du dispositif d'assainissement. (Le service assainissement se réserve le droit de contrôler les travaux avant achèvement de ceux-ci).**

Dans le cas contraire, une non conformité sera émise et une redevance de 250 euros sera demandée comme le précise l'article 16 du règlement de service du SPANC des Vallées des Gaves.

Une procédure de mise en demeure sera engagée.

IMPORTANT

Il est recommandé à tout demandeur d'un permis de construire de prendre contact avec le SPANC des Vallées des Gaves afin de bénéficier des conseils et des recommandations nécessaires à la bonne marche des opérations administratives.

Avant le dépôt du permis de construire, la demande sera assortie d'un avis du SPANC sur la conception du projet concernant notamment, le mode de traitement de l'effluent domestiques. Le document transmis devra être joint à la demande de Permis de Construire. Il ne sera délivré que lorsque toutes les autorisations de rejets (s'il y a lieu d'y avoir un rejet) auront été accordées.

Le pétitionnaire et le constructeur s'engagent, sous leur responsabilité, à réaliser l'installation d'assainissement en son entier et conformément à la réglementation en vigueur et au projet tel qu'il aura été accepté par le SPANC (arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, NF DTU 64.1 août 2013)

Ils s'engagent notamment à ce qu'aucune des parties de l'installation et en particulier la zone d'épandage des effluents ne soit pas à moins de 35 m d'un point d'eau (puits, source, captage, etc...).

Afin d'éviter une dégradation prématurée, il est indispensable d'entretenir les différents ouvrages et en particulier procéder tous les 4 ans à la vidange de la fosse (fréquence théorique).

Les eaux pluviales doivent impérativement être exclues du dispositif d'assainissement. Il conviendra de définir le mode de traitement de ces eaux (rejet en surface, puisard,...).

L'installation, conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera visitée régulièrement afin de contrôler le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que le rejet si le système engendre un rejet.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les règles techniques de réalisation du système validé, à avertir avant le début des travaux afin que le SPANC réalise le contrôle de bonne exécution avant remblaiement des ouvrages.

L'instruction du dossier d'installation d'un assainissement non collectif est soumise à une redevance de 200 € (délibération du 17 décembre 2018) qui sera émise par le Trésor Public. L'instruction se déroule en deux phases, le contrôle de la conception (100 €) et le contrôle de la bonne exécution (100 €).

Fait à le 03 juillet 2021

Signature du pétitionnaire :

**Ce document est à retourner au Service Public
d'Assainissement Non Collectif**